

ANNEXE C7c

LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE (à remplir au 1^{er} janvier 2018)

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié par Décret n° 2017-852 du 6 mai 2017
IGR	IGE ou ATARF	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 25
ASI	TCHRF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	article 34
TCH	ATRF	9 ans de services publics	article 42

ANNEXE C7c

TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE (à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018)

Tableau d'avancement	Grade	Durée des services	Textes de référence
IGR HC ECHELON SPECIAL	IGR HC	se reporter à l'annexe C2h	article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGR HC	IGR1C	5 ^{ème} échelon	article 20-1 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGR 1ère classe	IGR 2C	7 ^{ème} échelon	article 21 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGE Hors classe	IGE CLASSE NORMALE	1 an au 8 ^{ème} échelon + 9 années de services effectifs en catégorie A	article 30 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
TCH CE (choix)*	TCH CS	1 an au 6 ^{ème} échelon du deuxième grade + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de cat B ou de même niveau	article 47 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
TCH CS (choix)*	TCH CN	1 an au 6 ^{ème} échelon du premier grade + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	article 48 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
ATRF P 2C (choix)	ATRF	5 ^{ème} échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016
ATRF P 1C	ATRF P 2C	4 ^{ème} échelon + 1an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016

Rappel : * au titre de l'article 48 III du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 (dispositions transitoires) : les agents qui, au 1er janvier 2017, appartenaient au premier ou au deuxième grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret